



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST 2026-09-189T

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Déménagement – 17 rue Guy-Môquet – 22 et 23 septembre 2026

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 325-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée dans le cadre du déménagement réalisé par la société **AUX BONS DÉMÉNAGEURS**, sise 8 allée des Carrières – 77090 Collégien, tél. : 01 60 35 07 67 ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un déménagement au droit du n° 17 rue Guy-Môquet les 22 et 23 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce déménagement nécessite une occupation temporaire du domaine public par un ou plusieurs véhicules de déménagement et la réservation d'une emprise de stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter temporairement les conditions normales de circulation, de stationnement et de cheminement des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le déménagement, ainsi que le maintien de la circulation dans des conditions satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La société AUX BONS DÉMÉNAGEURS est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au droit du 17 rue Guy-Môquet, dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation du déménagement.

L'occupation est autorisée du mardi 22 septembre 2026 à 7h00 au mercredi 23 septembre 2026 à 17h00 inclus, sur une longueur maximale de 20 mètres linéaires.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

ARTICLE 2 – Circulation et Stationnement

En raison du déménagement se déroulant du mardi 22 septembre 2026 de 07h00 au mercredi 23 septembre 2026 à 17h00 inclus, le stationnement sera interdit sur 20 mètres linéaire et la circulation sera réduite en demie-chaussée au droit du n°17 rue Guy Moquet.

La vitesse maximale autorisée au droit et aux abords immédiats de la zone de déménagement est limitée à **20 km/h**.

Les véhicules et matériels utilisés pour le déménagement devront être positionnés de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation au-delà de l'emprise autorisée.

La desserte des propriétés riveraines devra être maintenue autant que possible.

L'accès des véhicules de police, de secours, de lutte contre l'incendie et d'intervention médicale devra être garanti en permanence.

ARTICLE 3 – Circulation des piétons

En cas de neutralisation du trottoir au droit du déménagement, la circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé.

L'entreprise chargée du déménagement devra mettre en place un cheminement provisoire clairement identifié, sécurisé et maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.

Une attention particulière devra être portée à la continuité et à la sécurité du cheminement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 – Remise en état du domaine public

L'entreprise est tenue de préserver les ouvrages, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

En cas de détérioration, de casse ou de perte de matériaux ou d'équipements d'origine imputable aux opérations de déménagement, l'entreprise sera tenue de procéder, à ses frais exclusifs, à leur remplacement par des matériaux présentant des caractéristiques identiques ou, à défaut, équivalentes en matière, format, teinte et aspect, après validation préalable des services techniques de la Commune.

Toute dégradation du domaine public imputable au déménagement devra être réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise responsable.

ARTICLE 5 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, huitième partie « Signalisation temporaire ».

La société **AUX BONS DÉMÉNAGEURS** est chargée de la mise en place, du maintien en parfait état et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation de l'opération.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels participant au déménagement.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières

Les présentes prescriptions s'appliquent pendant toute la durée nécessaire à la réalisation du déménagement, dans la limite de la période comprise entre le 22 septembre 2026 à 07h00 et le 23 septembre 2026 à 17h00.

À l'issue du déménagement ou dès que les circonstances le permettront, la circulation et le stationnement seront rétablis dans leurs conditions habituelles et l'ensemble de la signalisation temporaire devra être retiré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à l'exécution du déménagement et à l'occupation ou à l'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et notifié à la société **AUX BONS DÉMÉNAGEURS**.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
18 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 18 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO